



Règlement concernant l'examen portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension

du 1^{er} mars 2023

L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI,

vu l'art. 15, al. 1, let. b et l'art. 21 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) ainsi que l'art. 6, al. 2 et l'art. 8, al. 2 et 3 de l'ordonnance du DETEC du 30 avril 2018 sur les installations électriques à basse tension (O-DETEC OIBT ; RS 734.272.3),

arrête :

Art. 1 Objet

Ce règlement régit l'examen de l'ESTI portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension.

Art. 2 Conditions d'admission

¹ Pour être admis à l'examen, le candidat doit avoir achevé une formation (formation professionnelle, école supérieure ou haute école) ou justifier d'au moins cinq années de pratique licite dans le domaine des installations électriques soumises à autorisation.

² La commission d'examen décide si les conditions d'admission sont remplies.

Art. 3 But et contenu de l'examen

Les art. 7, al. 2 et 8 O-DETEC OIBT s'appliquent.

Art. 4 Exigences et sujets

Les objectifs, la matière à étudier et la matière détaillée sont réglés dans une directive séparée.

Art. 5 Organisation, appréciation et répétition de l'examen

Les art. 9 à 11 O-DETEC OIBT s'appliquent.

Art. 6 Attestation

L'art. 12 O-DETEC OIBT s'applique.

Art. 7 Émoluments

¹ L'Inspection perçoit des émoluments pour l'organisation des examens conformément aux art. 9 et 10 de l'ordonnance du 7 décembre 1992 sur l'Inspection fédérale des installations à courant fort¹. Lors de l'inscription, elle demande le paiement anticipé de l'émolument.

² L'émolument est réduit si des motifs valables survenus après l'inscription empêchent le candidat de se présenter à l'examen. Dans ce cas, la partie du paiement anticipé correspondant aux frais d'examen est remboursée. Si le désistement intervient une fois la date d'examen déjà confirmée, les frais administratifs encourus sont facturés.²

³ La totalité de l'émolument est facturée en cas de désistement sans motif valable, tout comme en cas d'absence injustifiée à l'examen.

⁴ Conformément à l'art. 9, al. 1 Ordonnance sur l'ESTI, un émolument séparé est perçu auprès du titulaire (entreprise) pour l'octroi de l'autorisation de raccordement.

Art. 8 Abrogation

Le règlement de l'ESTI du 1^{er} mars 2021 concernant l'examen portant sur le raccordement de matériels électriques à basse tension est abrogé avec effet au 31 juillet 2023.

Art. 9 Dispositions transitoires

¹ Les examens ont lieu selon le règlement du 1^{er} mars 2023 à partir du 1^{er} août 2023.

² Les candidats inscrits à l'examen avant le 28 février 2023 seront examinés selon le règlement du 1^{er} mars 2021 ; les candidats inscrits à partir du 1^{er} mars 2023 à un examen ayant lieu après le 1^{er} août 2023 seront examinés selon le règlement du 1^{er} mars 2023.

³ Les examens répétés à partir du 1^{er} août 2023 ont lieu selon le règlement du 1^{er} mars 2023, à moins que, lors de l'inscription, le candidat ne demande à répéter l'examen selon un des règlements antérieurs conformément à l'al. 4 ci-après.

⁴ Les candidats ayant échoué à un examen selon les règlements du 28 juin 2018 ou du 1^{er} mars 2021 peuvent répéter l'examen selon le règlement en vigueur lors de leur première tentative, à deux reprises. Passé le 31 décembre 2024, plus aucune répétition d'examen n'aura lieu selon les règlements du 28 juin 2018 ou du 1^{er} mars 2021.

Art. 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Eidgenössisches Starkstrominspektorat ESTI

Daniel Otti
Directeur

¹ O-ESTI ; RS 734.24.

² Art. 15 al. 2 O-DETEC OIBT.